

**Cour d'Appel de Paris
Tribunal de Grande Instance d'Auxerre
Chambre correctionnelle**

Jugement prononcé le :

N° minute : 909/19

N° parquet :

Extrait des Minutes du Greffe
du Tribunal Judiciaire d'Auxerre

Plaidé le 26/09/2019

Délibéré le 08/10/19

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel d'Auxerre le VINGT-SIX
SEPTEMBRE DEUX MILLE DIX-NEUF,

composé de Madame Elodie, juge, présidente du tribunal correctionnel
désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3
du code de procédure pénale.

Assistée de : Madame Christine, greffière,

en présence de : Madame Sophie, procureur de la
République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

Prévenu

Nom :

né le

de

Nationalité : française

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle :

Antécédents judiciaires : déjà condamné(e)

Demeurant :

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître MORIN Xavier avocat au barreau de Paris, (toque A933)

Prévenu du chef de :

RÉCIDIVE DE CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE
SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS faits commis
le mars 2019 à

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente, après avoir informé la personne, de son droit d'être assistée par un interprète, a constaté la présence et l'identité de [redacted] et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité a été soulevée par Maître MORIN Xavier, avocat au barreau de Paris, pour [redacted], prévenu.

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, la cour a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître MORIN Xavier, conseil de [redacted] a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du 26 septembre 2019, le tribunal composé comme suit :

Président : Madame [redacted] Elodie, juge,
assisté de : Madame [redacted] Christine, greffière
en présence de Madame [redacted] Sophie, procureur de la République,

a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 8 octobre 2019 à 13:30.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

composé de Madame [redacted] Elodie, juge, présidente désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale,
En présence de Madame [redacted] Constance, auditrice de justice,
Assistée de Madame [redacted] Christine, greffière, et en présence du ministère public.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

Une convocation à l'audience du 26 septembre 2019 a été notifiée à [redacted] le 15 juin 2019 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à . 89381, le mars 2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule alors qu'il résulte d'une analyse salivaire qu'il avait fait usage de substances classées comme stupéfiants, avec la circonstance de récidive légale pour avoir été condamné définitivement le par le Tribunal Correctionnel de Cherbourg-en-Cotentin pour des faits identiques ou assimilés., faits prévus par ART.L.235-1 §I AL.1 C.ROUTE. ART.1 ARR.MINIST DU 13/12/2016. et réprimés par ART.L.235-1 §I AL.1, §II, ART.L.235-4, ART.L.224-12 C.ROUTE. ART.132-10 C.PENAL.

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Le es gendarmes du Peloton d'Autoroute d' se trouvaient en service de route sur l'autoroute A6 , au niveau de l'aire a sur la commune de , et procédaient au contrôle du véhicule de marque immatriculé conduit par Monsieur

Présentant des signes extérieurs de consommation de produits stupéfiants, Monsieur était soumis aux recherches permettant d'établir s'il conduisait en ayant fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants, à savoir un test salivaire.

Monsieur était soumis d'initiative au dépistage salivaire; Ce test se révélant positif aux amphétamines et au cannabis, le conducteur faisait l'objet d'un prélèvement salivaire .

Selon la fiche de suivi des prélèvements analyse salivaire ,le dépistage salivaire a eu lieu le jour du contrôle à) et le prélèvement salivaire à

Monsieur ne souhaitait pas se réserver la possibilité de demander l'examen technique ou l'expertise ni la recherche de l'usage de médicaments psychoactifs prévus par l'article R235-11 du Code de la Route, celui-ci signant le formulaire de notification des droits le

Le rapport d'expertise toxicologique en date du indiquait la présence de THC (principe actif au cannabis) et était notifié le à l'intéressé.

Entendu le , 2019 et . 2019 en audition libre , Monsieur 'y expliquait que le jour du contrôle, il revenait de pour se rendre à son domicile situé à : Il indiquait avoir consommé des produit stupéfiants , en l'occurrence du cannabis, dans la nuit précédant le contrôle , aux alentours de l et précisait avoir déjà fait l'objet d'une condamnation pénale pour des faits similaires. Il

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et
contradictoirement à l'égard de

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Fait droit à l'exception de nullité soulevée en ce que
code de la Route ne sont pas respectées ;

Relaxe des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par le président et le greffier.

LE GREFFIER



LE PRESIDENT



EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME

